

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-327-1924 portant mise en demeure d'avoir à satisfaire à la réglementation sur les concessions (Mohamed Hassen).

n° 17-327-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 février 1924

Numéro JO
n° 327 du 29/02/1924

Date du numéro
29 février 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1811. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu l'arrêté du 10 février 1925, accordant une concession provisoire à M. Mohamed tisssen à Bender-Djedid : Vu la demande de M. Mohamed Hassen en date du 3 décembre 1923, sollicitant l'autorisation de céder ses droits provisoires à un tiers.

Vu l'article 6 de l'arrêté précité du 19 février 1923, portant mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées dans un délai de deux mois : Vu le rapport du Chef du service des travaux publics : Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement le Conseil d'administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — M. Mohamed Hassen, concessionnaire provisoire d'un terrain à Bender-Djedid est mis en demeure d'avoir à satisfaire dans le délai de deux mois aux conditions matérielles imposées par l'arrêté du 19 février 1923, savoir: 1° Achèvement de la construction en partie édifiée et conformément au plan approuvé: 2° Etablissement d'une fosse d'aisance à l'intérieur du bâtiment. Art.2. — Faute par l'intéressé d'avoir entièrement achevé les constructions dans le délai imparti la déchéance sera de droit quelque soit l'état des travaux entrepris : la somme versée sera acquise au trésor et le terrain fera retour à la colonie, libre de toutes charges et dans l'état où il se trouvera. Art, 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié et enregistré partout où besoin sera.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du gouvernement, J. JouliA.**